

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

RECUPAUTO59

14 RUE SAINTE ELISABETH
59690 VIEUX-CONDE

Références : V2.2023.082
Code AIOT : 0100016162

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2023 dans l'établissement RECUPAUTO59 implanté 14 RUE SAINTE ELISABETH 59690 VIEUX-CONDE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECUPAUTO59
- 14 RUE SAINTE ELISABETH 59690 VIEUX-CONDE
- Code AIOT : 0100016162
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'existence de la société RECUPAUTO59 a été portée à la connaissance de l'inspection des installations classées par la police nationale au cours du CODAF du 16/02/2023. Son activité consiste à réceptionner des véhicules hors d'usage pour effectuer de la récupération de métaux ou de pièces détachées.

Ces activités relèvent de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'enregistrement et nécessitent l'obtention de l'agrément prévu à l'article R543-155-7 du code de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont relatifs à la situation administrative de l'établissement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article L.512-7	/	Mise en demeure, dépôt de dossier ou cessation d'activité	6 mois
2	Agrément	Code de l'environnement, article R.543-155-7	/	Mise en demeure, dépôt de dossier ou cessation d'activité	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités exercées par l'établissement Récupauto59 sont soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et nécessitent l'obtention d'un agrément.

Ces activités, exercées sans l'autorisation administrative et l'agrément requis, font l'objet d'une proposition de mise en demeure au préfet du Nord.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.512-7
Thème(s) : Illégaux, installation illégale
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. [...] Rubrique 2712 créée par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 et modifiée par les décrets n°2012-1304 du 26 novembre 2012 et n°2018-458 du 6 juin 2018 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² (Enregistrement)

Constats : La visite d'inspection a permis de constater la présence de 14 véhicules hors d'usage en cours de démontage.

L'exploitant reconnaît exercer une activité de récupération de véhicules hors d'usage pour récupérer des parties valorisables, notamment les métaux comme le cuivre et certaines pièces, puis procéder à leur élimination vers un centre agréé.

Les véhicules sont stockés sur une partie recouverte récemment de graviers de la parcelle sans protection du sol, aussi aucune trace de pollution des sols n'a été constatée lors de la visite.

Des dalles de béton sont en cours d'aménagement sur la parcelle à proximité des garages abritant les pièces détachées.

Les pièces démontées sont stockées à l'abri des intempéries dans un garage d'une superficie d'environ 40 m².

L'ensemble des activités se déroule sur une superficie d'environ 124 m², en prenant en compte une superficie moyenne de 6 m² par véhicule.

$$(6 \text{ m}^2 \times 14) + 40 \text{ m}^2 = 124 \text{ m}^2$$

L'inspection indique que l'activité constatée sur le site est classée au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2712-1 :

« Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² »

et relève du régime de l'enregistrement.

L'exploitant a déclaré ne pas disposer d'autorisation administrative quelconque pour l'exercice de cette activité.

Observations : L'activité exercée par l'exploitant est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette activité est exercée sans l'autorisation administrative requise, aussi l'inspection propose à Monsieur le préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de son activité soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement, soit en cessant son activité.

Dans l'attente de cette régularisation administrative, il est également proposé au préfet de prendre des mesures conservatoires (enlèvement des VHU et des déchets présents sur le site).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier ou cessation

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Agrément

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-155-7
Thème(s) : Situation administrative, VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du a du 1° de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet. Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38. Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire. Le contenu de ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-155-8 pour les centres VHU et à l'article R. 543-155-9 pour les broyeurs. Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie précise le contenu et les modalités de délivrance de l'agrément.
Constats : Des véhicules en cours de démontage ont été constatés sur le site. Les pièces détachées sont stockées dans un atelier à l'abri des intempéries. Des liquides sont entreposés sur des rétentions dans l'atelier. L'exploitant reconnaît exercer une activité de démontage sans agrément et fait part de son souhait de régulariser la situation administrative de son activité.
Observations : Au vu des activités constatées de démontage de véhicules hors d'usage réalisées sans l'agrément requis, l'inspection propose à Monsieur le préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de son activité soit en déposant un dossier de demande d'agrément, soit en cessant son activité de démontage de véhicules.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier ou cessation
Proposition de délais : 6 mois